

Suivi par le Service : Christine HERVY
Police Municipale

AP-2024-01-CH

Le Maire de la Commune de Sucé-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 ET L. 221363 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaines publics routier) et le titre III (voirie départementale),

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : « Signalisation temporaire »,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2013, instaurant le stationnement en zone bleue sur le territoire municipal,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2022 relatif aux stationnements en zone bleue ;

CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer dans ce sens, le stationnement de certaines zones du territoire communal, tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n° AP-2022-04-AD, au regard d'éléments probants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AP-2022-07-AD relatif au stationnement à durée limitée – zone bleue, sur la commune, est abrogé,

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules situé sur les voies suivantes, est réglementé par une zone bleue, pour une durée maximale de 120 minutes :

- Quai de Bliesransbach,
- Quai de Cricklade,
- Parking de la Mairie,
- Place Charles de Gaulle (du 78 au 126)
- Sur le parking des Protestants (8 places),
- Parking de la place Aristide Briand (10 places)
- Parking du Prieure (11 places)

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicules situé sur les voies suivantes, est réglementé par une zone bleue, pour une durée maximale de 20 minutes :

- Place Charles de Gaulle (du 18 au 54),
- Rue Descartes (du 2 au 28),
- Avenue de l'Europe, devant le centre commercial « La Chaussée ».
- Place Jean Monet, face au Quai des Possibles (5 places).

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules est à durée limitée, avec un contrôle de disque (norme Européenne) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, tous les jours sauf dimanches et jours fériés sur les voies mentionnées aux articles précédents.

ARTICLE 5 : Tout conducteur utilisateur de ce stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur et à la réglementation européenne, et de ne pas dépasser les horaires énoncés dans ces articles. Il est interdit d'apposer plusieurs disques sur un même véhicule. Ce disque doit être apposé en évidence, à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que l'agent verbalisateur ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 6 : Les dispositifs relatifs à la réglementation du stationnement de la zone bleue ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet de mesures spécifiques. Un régime dérogatoire pourra être institué temporairement pour une exonération horaire en zone bleue, pour toute personne ou société qui en fera la demande en mairie

ARTICLE 7 : Deux emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de livraison sur les voies suivantes :

- Face au 117 quai de Bliesransbach (lundi-samedi 8h30-12h00 ; vendredi 14h00-21h00)
- Face au 90 rue de la Mairie (exclusivement dédiée aux convoyeurs de fonds),

ARTICLE 8 : La durée du stationnement pour les véhicules de livraison ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

ARTICLE 9 : Un emplacement est réservé exclusivement aux véhicules au service public (personnel municipal), sur la contre-allée située face au monument aux morts.

ARTICLE 10 : La signalisation liée aux restrictions de stationnement est à la charge de de la Commune.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, la Police Municipale de Sucé-sur-Erdre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-Sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 3 juin 2024

Le Maire,

Julien LE METAYER

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le :
Acte notifié le :

